

ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 373

présenté par

MM. Brottes, Bonrepaux, Migaud, Gaubert, Mme Lebranchu, MM. Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson, Mme Guinchard
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 67

Rédiger ainsi le 2° du A du I de cet article :

« 2° Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

Par exception aux dispositions des premier et deuxième alinéas, pour les impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 2,5 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans justification précise, le Gouvernement relève le plafonnement de la cotisation de Taxe professionnelle applicable aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, applicable aux impositions à compter de 2002.

Ce relèvement est en contradiction totale avec le discours du Gouvernement sur la volonté de « limiter fortement le poids de l'impôt en privilégiant l'allégement des entreprises les plus taxées ».

Il est donc proposé de limiter ce relèvement à 2,5 % de la valeur ajoutée de ces entreprises.